

Référence courrier: CODEP-CHA-2023-046189 Châlons-en-Champagne, le 18 août 2023

Madame la Directrice de la centrale nucléaire de Chooz

BP 174

08600 CHOOZ

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – centrale nucléaire de Chooz Inspection n°INSSN-CHA-2023-0249 du 2 août 2023

« Conduite normale - Mise en configuration de circuit»

Références: [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de

base

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 2 août 2023 sur la centrale nucléaire de Chooz sur le thème « Conduite normale – Mise en configuration de circuit».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 août 2023 avait pour objectif de contrôler par sondage l'organisation du CNPE pour les activités de mise en configuration des circuits.

Les inspecteurs se sont intéressés aux dispositions prises pour garantir la sûreté des installations lors du lignage et de la condamnation des circuits, ainsi qu'au processus de consignation des ouvrages. Ce dernier processus, dont l'objet est de permettre aux salariés d'intervenir sur les ouvrages dans des conditions de sécurité satisfaisantes, est mis en œuvre dans le cadre du registre des prescriptions aux personnels (RPP) mais présente néanmoins une interface forte avec la sûreté des installations, comme en témoignent les nombreux évènements significatifs pour la sûreté déclarés sur ce sujet.

Une consultation en salle de commande des « dossiers d'activités lignage » (DAL) en cours a permis de constater que les gammes de lignage courantes sont pédagogiques et pertinentes et constituent une base de travail de qualité pour l'ensemble des intervenants. Le pilotage de ce processus avec, par exemple, la mise en œuvre d'évaluations auto-formatives à destination des agents est satisfaisant.

Ce constat est également valable pour la mise en œuvre du processus de condamnation des installations pour lequel des évaluations auto-formatives des agents sont également mises en œuvre. La vérification sur le terrain de la condamnation permettant de s'assurer de l'intégrité de l'enceinte du bâtiment réacteur et de l'espace entre-enceinte (CA type P5) n'a pas fait l'objet de constat d'écart. Néanmoins les inspecteurs considèrent qu'il convient de rester attentif à l'identification des organes difficilement contrôlables a posteriori.

A l'inverse, le pilotage de la maitrise de la sûreté des installations lors de la mise en œuvre du processus de consignation des ouvrages n'est pas à l'attendu et devra faire l'objet d'améliorations significatives.

Enfin au cours de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté que les conditions d'entreposage de l'outillage utilisé pour la pose du joint de cuve présente un risque pour la sécurité des intervenants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

PILOTAGE DU PROCESSUS DE CONSIGNATION DES OUVRAGES

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] prescrit que « I. — L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.

II. — Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.

III. — Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :
- d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;

- de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;
- d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;
- de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;
- de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise. »

Aucune revue de processus liée au processus de consignation des ouvrages et aucun plan d'actions relatifs à ce domaine n'ont pu être présentés aux inspecteurs pour les années 2022 et 2023. Ainsi certains constats, comme des modifications de régimes non autorisées, constatées par vos soins, ne font pas l'objet d'un traitement dans ce cadre.

Par ailleurs certaines notes d'organisation relatives à la consignation sont obsolètes ou n'abordent qu'à la marge le lien entre ce processus et la sûreté des installations. Par exemple, la fiche pratique n°34 intitulée « processus de consignation » n'évoque pas l'existence des kiosques « COLIMO », du bureau de consignation unique ou des dernières versions du logiciel « AICo ».

Par ailleurs, la note intitulée « fonctionnement des bureaux de consignation du service conduite » indique qu'il est de la responsabilité du service de maintenance, au stade de l'élaboration de la demande d'un régime de consignation de déterminer « l'état requis de l'installation » pour cette demande ou de solliciter éventuellement des ressources externes (ingénieur sûreté, chef d'exploitation...) en cas d'identification d'un impact sur les spécifications techniques d'exploitation des réacteurs. Par la suite, cette note n'évoque pas le rôle du service conduite pour identifier l'impact sur la sûreté d'une consignation.

Les entretiens ont néanmoins mis en évidence que l'impact sur la sûreté des installations fait partie des préoccupations du service conduite, notamment des chargés de consignations, et qu'il convient donc de mieux documenter ces pratiques. Il semble néanmoins, aux dires de l'exploitant, que ce regard tend à s'affaiblir et mériterait d'être mieux formalisé.

Demande II.1. Renforcer le pilotage du processus de consignation des installations notamment pour la prise en compte de l'impact sur la sûreté des installations.

Demande II.2 Définir et mettre en œuvre dans le domaine de la consignation un système de management intégré cohérent avec vos pratiques.

Entreposage de l'outil de manutention du joint de cuve

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont observé les modalités d'entreposage de l'outil utilisé pour la manutention du joint de cuve. Cette couronne d'environ 4 mètres de diamètre est stockée à la verticale, posée au sol et en appui contre un mur, au niveau 22 mètres du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN). Une élingue tendue accrochée au crochet de l'équipement de levage 1DMN140PR reprenait également une partie de la charge de cet outil. Par ailleurs, aucun balisage ne limitait l'accès à cette zone.

Or l'article R.4323-35 du code du travail prescrit que « lorsqu'un équipement de travail servant au levage de charges est à l'arrêt, aucune charge ne peut être suspendue au crochet »

Demande II.3. Mettre en place un moyen d'entreposage de l'outil de manutention du joint de cuve ne nécessitant pas de maintenir une charge en suspension au crochet d'un moyen de levage.

Demande II.4. Dans l'attente de la mise en place d'un moyen d'entreposage de l'outil de manutention du joint de cuve ne nécessitant pas de maintenir une charge en suspension au crochet d'un moyen de levage, baliser la zone afin de signaler le risque lié au levage d'une charge.

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Constat III.1: Le registre des prescriptions aux personnels (RPP) interdit au chargé de consignation « de faire coexister des régimes « filles » ou élémentaires de natures différentes sur un seul et même ouvrage donné ». Or au §.8.1.8 de la note intitulée « fonctionnement des bureaux de consignation du service conduite » les inspecteurs ont constaté que l'organisation existante sur le CNPE prévoit les moyens de contourner cette interdiction formellement prescrite.

Constat III.2: Le référentiel managérial « maîtrise des lignages » prévoit la mise en œuvre d'un contrôle ultime avant le premier démarrage d'un gros matériel et précise que « le contrôle ultime a pu avoir été réalisé mais si ce contrôle ne précède pas le démarrage imminent, il est à reprendre ». Cette disposition est reprise dans votre organisation pour la mise en œuvre des lignages. Néanmoins, en pratique, le déclenchement de ce contrôle ultime n'implique pas nécessairement de le mettre en œuvre au plus proche du premier démarrage imminent d'un gros matériel.

Constat III.3: La levée partielle d'une condamnation administrative se fait à l'aide d'un document qui inclut notamment l'analyse des risques spécifiques à cette levée. Les inspecteurs ont constaté que des modifications manuscrites pouvaient être apportées à ces modèles types. De plus les inspecteurs ont observé un manque de maitrise documentaire de ces modèles.

Constat III.4: Au cours de la visite sur le terrain, les inspecteurs, ainsi que leurs accompagnateurs EDF, ont eu des difficultés à vérifier la position de certains organes de robinetterie (JPI521VE, JSN591PD, JSN851PD). Par ailleurs l'identification des organes difficilement contrôlables a posteriori date de plusieurs années et ne prend donc pas en compte les modifications les plus récentes des installations.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de division,

Signée par

Irène BEAUCOURT